

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 4 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FM FRANCE

ZAE de Boulouze
21110 FAUVERNEY

Code AIOT : 0005402438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement FM FRANCE implanté ZAE de Boulouze 21110 FAUVERNEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE
- ZAE de Boulouze 21110 Fauverney
- Code AIOT : 0005402438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

FM Logistic France posséde 30 plates-formes en France, dont une à Fauverney. La société est en activité depuis 53 ans. Le site est un entrepôt logistique. Prestataire logistique national et international spécialisé dans la gestion et la réalisation de prestations en entrepôts, du conditionnement à la distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : Accidentologie SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2 | Recensement des évènements | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 | / | Sans objet |
| 3 | Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5 | / | Sans objet |
| 5 | Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 | / | Sans objet |
| 4 | Audits et revues de direction | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement FM France vise à contrôler la gestion de l'accident, notamment à travers le système de gestion de la sécurité (SGS). Il a été constaté que l'exploitant a mis en place l'enregistrement et les suivis des événements sur le site. En revanche les procédures d'encadrement ne sont pas complètes. L'exploitant réalise la transmission d'informations concernant les événements

survenus sur le site à travers deux applications "FM loop" (situations dangereuses) et "Red-tag" (moyens de luttes contre l'incendie). En revanche, il n'existe pas de grille de cotation de gravité des événements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Questions posées :

Les procédures du SGS s'appliquent-elle à l'ensemble du site ?

Existe-t-il un tableau de suivi des évènements du site ?

Réponse de l'exploitant :

Le système SGS s'applique bien sur l'ensemble du site de Fauvernay (Manuel SGS FVN 2022) . Le chapitre « MANUEL SGS ET POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS » , paragraphe **Manuel SGS** précise que le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) est instauré sur le site de Fauvernay. La dernière version du document SGS date du 8 juillet 2022.

Le système de Gestion de la Sécurité est composé par les procédures :

- applicables à l'ensemble du groupe, comme la procédure MEDIA-FMCO/France-00001 concernant les audits ;
- applicables uniquement au site de Fauvernay, comme la procédure MEDIA-FMV-08802 concernant le POI.

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection de fichier regroupant les événements survenus sur site. Le jour de l'inspection, il a déclaré que le dernier événement datait du mois d'août 2017 et concernait une non-conformité qualité survenue après un malentendu avec le client au sujet du nombre de camions à gérer dans une journée.

Néanmoins, il existe tout de même un fichier informatique regroupant l'ensemble des événements concernant les systèmes de sprinklage (MMR) - via le système "red tag" (système de gestion des événements sur les MMRs), qui liste des événements et qui est imposé par l'assureur .

De plus l'application FM loop, permet à chaque employé de signaler et enregistrer, via l'application, une situation dangereuse.

L'Inspection a eu accès à ces deux logiciels le jour de l'inspection.

Par courriel du 22 mars 2023 , l'exploitant a complété sa réponse concernant l'enregistrement des événements en adressant à l'Inspection un registre des incidents et accidents recensés pour l'ensemble des sites FM y compris le site de Fauvernay, réalisé par le siège de la société.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des évènement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. |
| Constats : <u>Questions posées :</u> Quelle organisation/procédure est mise en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents ? A qui cela est-il remonté ? Qu'est-il prévu pour inciter à la remontée des informations par tous les personnels ? Comment sont discriminés (hiérarchisés) les événements ? Cela permet t'il d'identifier les accidents majeurs ? Est-ce que les critères de l'échelle européenne sont utilisés ? Prise en compte de la sollicitation ou des dysfonctionnements de MMR/MMRi ? |
| <u>Réponse de l'exploitant :</u> Il n'y a pas de procédure spécifique précisant les étapes à suivre pour l'enregistrement d'une situation d'urgence . Il existe bien la procédure de gestion de crise, MEDIA FVN 37967, mais elle ne précise pas les modalités d'enregistrement des événements. Néanmoins, la procédure MEDIA-FVN-26054 "Rôles et responsabilités des encadrants dans le cadre du SGS". précise bien les rôles du personnel dans le cas de situation d'urgence ou d'un accident - Les situations dangereuses sont répertoriées dans une application FM loop, qui est accessible à tous via les téléphones et ordinateurs. C'est ce même logiciel qui gère la transmission des événements à l'ensemble des personnes concernées. L'application permet également de suivre l'avancement des actions à mener pour solder les situations signalées via l'application. Le jour de l'inspection, aucun employé n'a pu être interrogé sur la connaissance de l'application FM loop car les employés étaient en grève. Par sondage, l'Inspection a vérifié l'événement répertorié dans une application FM loop, survenu le 13/03/23 : palette penchée sur la dernière étagère d'un rack au bâtiment B6. L'enregistrement avec la photo de la palette a été réalisé à 19h23. La situation est revenue à la normale à 23h01. L'utilisateur peut choisir le service qui doit intervenir en fonction de la situation détectée. Depuis la mise en place de cet outil en décembre 2022, 109 situations ont été signalées. |
| <u>Non-conformité n° 1</u> L'exploitant doit mettre en place des procédures qui permettent d'englober le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats

Questions posées :

Quelle organisation est mise en place pour analyser les anomalies et défaillances ?

Quelle méthode est utilisée pour identifier les causes ?

Comment sont définies les mesures à mettre en place et comment le suivi de la mise en place des ces mesures est-il réalisé?

Quel moyen est mis en place pour s'assurer que les mesures mises en place sont efficaces et connues des opérateurs ?

Y a-t-il une réévaluation des mesures programmées après un délai défini au moment de l'analyse de l'anomalie / la défaillance ?

Réponse de l'exploitant :

Les anomalies des moyens de lutte contre l'incendie y compris les MMR sont suivies via un logiciel spécifique à travers les fichiers appelés "red-tag" (procédure imposée par l'assureur). Ce logiciel permet de suivre l'avancement des travaux ou des actions sur les MMR.

Il s'agit d'un document d'assureur qui n'est pas intégré au SGS. Ce document ne permet donc pas de répondre à la prescription

Par sondage, l'Inspection a vérifié deux enregistrements des événements sur la forme de "red-tag" :

1) événement survenu le 29/11/22 : panne de la pompe jockey qui compense les microfuites sur les réseaux de poteaux d'incendie. La réparation a été terminée le 07/12/2023.

2) événement survenu le 23/06/2021 : fuite d'une vanne du système de sprinklage du bâtiment 7. Lors de cette panne les travaux à point chaud ont été interdits dans le bâtiment. Le remplacement de la vanne a eu lieu le 24/06/2021.

L'inspection a précisé qu'en cas d'indisponibilité des MMR, il convient d'informer l'inspection de

cette indisponibilité ainsi que des mesures compensatoires mises en place.

Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a adressé à l'Inspection le fichier qui a été mis en place après l'inspection afin de suivre plus facilement les événements sur les MMR.

Ce fichier contiendrait, entre autres, les informations suivantes :

- emplacement de MMR,
- cause de l'événement,
- mesures compensatoires prises,
- date et heure de l'ouverture du système,
- gravité de l'événement,
- durée d'interruption du MMR,
- instances à prévenir dont DREAL.

Non-conformité n° 2 :

L'exploitant doit mettre en place des procédures permettant d'encadrer la défaillance des MMR.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Audits et revues de direction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. |
| Constats : Questions posées : Quelle est l'organisation mise en place et quelles sont les procédures pour permettre l'évaluation périodique et systématique de la PPAM et l'atteinte des objectifs ? Une organisation spécifique a-t-elle été mise en place concernant le contrôle des objectifs et procédures ? Quelles « corrections » sont apportées en cas de non-respect des objectifs et de la politique définie ? Des indicateurs ont-ils été définis pour suivre et évaluer le respect des objectifs ? La dérive des indicateurs implique-t-elle des mesures correctives ? La communication interne de ses indicateurs est-elle assurée, vers qui, comment ? Est-ce que des audits ont été réalisés sur la gestion des accidents / incidents / défaillances ou anomalies des MMR ? |
| Réponse de l'exploitant : La PPAM date du 20 juin 2022 et est spécifique à l'entrepôt de Longvic. L'évaluation périodique de la PPAM et du SGS est réalisée à travers les revues de direction, qui ont lieu 2 fois par an. Le chapitre 7, du document SGS, "Audits et revues de direction" décrit les modalités de ces deux actions. La procédure MEDIA-France-02281 "Dossier technique RDD" complète le chapitre 7 au sujet de la revue de la direction. La dernière revue de la direction a eu lieu le 16 décembre 2022. Les audits sont encadrés par une procédure spécifique "Procédure d'audits internes France". Les audits peuvent concerner : <ul style="list-style-type: none">• système de ménagement de la qualité (tout les 3 ans);• processus (concerne un métier, comme RH, QHSE);• application (concerne les modes opératoires) ;• SGS (tout le trois ans). Le dernier audit a eu lieu le 29 juin 2022 et a duré 1,5 jours. Il a été réalisé par une personne du siège de la société spécialisée dans les audits et l'environnement. Le rapport d'audit fait mention de 22 remarques dont 12 observations et 10 opportunités. Aucune observation n'est décrite comme étant à risque faible, ni fort. Le suivi des objectifs est réalisé à travers un plan appelé PDCA (Plan, do, check, act). Ce plan permet de suivre les échéances des actions menées. 7 observations sont déjà levées à ce jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme |
| Constats : <u>Questions posées :</u> Quelle organisation est mise en place pour informer l'IIC d'un événement (incident/accident/...) ? Quels sont les critères définis pour cette information ? Quels sont les critères définis par l'exploitant pour déclencher l'envoi d'un rapport d'accident ? Quelle organisation est mise en place pour analyser les événements ? Quelle méthode est utilisée pour identifier les causes ? Comment sont définies les mesures à mettre en place et comment le suivi de la mise en place des ces mesures est-il réalisé? |
| <u>Réponses de l'exploitant:</u> Actuellement, les conditions de reporting à réaliser et notamment auprès de l'Inspection, ne sont pas définies dans des procédures. L'organisation mise en place ne permet pas de s'assurer que les incidents et accidents soient déclarés à l'inspection en application de l'article R512-69 du Code de l'environnement. Ceci peut être à l'origine de la non transmission de certains événements survenus sur site. L'application FM loop permet uniquement de choisir le niveau d'urgence de l'intervention à planifier. |
| <u>Demande de compléments 1:</u> Il convient que l'exploitant mette en place une organisation qui permette de répondre aux obligations de déclaration des incidents et accidents conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |